

### Generic Standard 18 - SOURCING AVEC LA DIGNITÉ HUMAINE

#### POLITIQUE D'APPROVISIONNEMENT DIGNE DE BT

Chez BT, nous avons assumé l'engagement d'administrer nos affaires de manière responsable. Nous nous évertuons à défendre les principes éthiques et à respecter les droits de l'homme. Nous attendons que nos fournisseurs en fassent de même.

Nos fournisseurs sont tenus de se plier à la présente politique pour garantir un lieu de travail juste et éthique, où les travailleurs sont traités avec dignité et respect et où les normes les plus rigoureuses en matière de droits de l'homme sont observées. Ils sont également tenus de se conformer aux lois, réglementations et normes en vigueur ainsi qu'à toutes les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En cas de conflit entre des lois nationales et les obligations d'un fournisseur dans la présente politique, le fournisseur devra observer la norme qui promeut le plus haut niveau de protection en faveur des travailleurs.

Cette politique s'applique également à tous les fournisseurs et leurs filiales et sous-traitants qui fournissent des biens ou services à BT. Le fournisseur est tenu de signaler sans délai toute violation grave de la présente politique à BT. BT travaillera en collaboration avec le fournisseur pour mettre en œuvre des mesures correctives. Néanmoins, nous adopterons aussi d'autres mesures, qui peuvent inclure la résiliation d'un contrat conclu avec le fournisseur, si ce dernier n'est pas disposé à effectuer les changements pertinents.

Le fournisseur garantit que toutes les informations concernant la présente politique (y compris les réponses aux questionnaires) qui sont fournies à BT avant de conclure un contrat avec BT (« **Contrat** ») sont exactes et complètes. Le fournisseur devra envoyer sans délai une mise à jour par écrit à BT, pendant la période de validité du contrat, pour signaler les informations qui ne sont plus exactes ni complètes.

Le fournisseur collaborera avec BT et permettra à BT et à ses représentants autorisés, moyennant un préavis raisonnable (ou sans préavis si BT croit que cette politique a été enfreinte), l'accès aux installations et registres du fournisseur afin d'évaluer la conformité avec la présente politique. Le fournisseur fera des efforts raisonnables pour garantir que BT jouisse de droits similaires concernant le personnel et les sous-traitants du fournisseur, y compris leur collaboration et l'accès aux installations et registres.

#### Emploi librement choisi

1. Le fournisseur doit s'assurer que tout le travail est volontaire. Le fournisseur ne doit pas se livrer à la traite de personnes, ni utiliser une forme quelconque de travail forcé, issu de l'esclavage, issu de la traite, de travail servile (y compris la servitude pour dettes) ni d'engagisme ou de travail involontaire en milieu carcéral. La traite comprend le transport, l'hébergement, le recrutement, le transfert ou la réception de personnes en recourant à des menaces, à la force, à la coercition, à l'abduction ou à la fraude en échange de travail ou services.
2. Le fournisseur ne doit pas exiger aux travailleurs de consigner des « dépôts » ou leurs papiers d'identité. Les travailleurs doivent être libres de quitter leur emploi moyennant un préavis raisonnable.
3. Le fournisseur ou les agents de recrutement du fournisseur ne doivent pas exiger aux travailleurs de payer des frais ou coûts pour obtenir leur emploi. Si de tels frais ont été payés par les travailleurs, ils devront être remboursés au travailleur.
4. Le fournisseur doit remettre à tous les travailleurs un contrat de travail dans leur langue maternelle contenant des conditions d'emploi claires. Ce contrat doit être remis avant que le travailleur quitte son pays d'origine et assume son emploi.
5. Il ne doit pas y avoir de restrictions déraisonnables à la liberté de circulation des travailleurs au sein des installations de l'entreprise ni à l'accès ou à la sortie des installations de l'entreprise.

#### Prévention du travail des mineurs

6. Le travail des enfants est interdit. Le fournisseur ne peut embaucher que des personnes âgées d'au moins 15 ans, ayant atteint l'âge minimum de travail en vigueur dans le pays en question, ou l'âge minimum à la fin des études obligatoires, selon la première de ces éventualités. Le fournisseur doit instaurer des contrôles fiables pour vérifier l'âge des personnes, en vue de garantir la conformité avec cette politique.
7. Les travailleurs âgés de moins de 18 ans ne doivent pas travailler la nuit, ni effectuer des

## Norme générique 18 APPROVISIONNEMENT DIGNE

tâches qui pourraient compromettre leur santé, sécurité ou développement personnel.

8. Si l'on découvre que des enfants travaillent directement ou indirectement pour le fournisseur, le fournisseur doit s'assurer qu'un plan de rattrapage accordant la priorité aux meilleurs intérêts de l'enfant est en place, et que ce plan permette à l'enfant d'avoir accès à une éducation appropriée jusqu'à ce qu'il ne soit plus un enfant.

### Heures de travail

9. Les heures de travail ne doivent pas dépasser le maximum fixé par les lois locales. La semaine de travail de chaque employé ne doit pas dépasser 48 heures (hors heures supplémentaires) ou 60 heures (heures supplémentaires comprises), sauf en cas d'urgence ou si une situation inhabituelle se présente. Les travailleurs doivent bénéficier d'au moins un jour libre tous les sept jours.
10. Les heures supplémentaires doivent être volontaires et rémunérées à un taux supérieur proportionnellement au taux horaire normal.

### Salaire et avantages sociaux

11. Le fournisseur doit verser aux travailleurs un salaire et des avantages sociaux justes et raisonnables, et au minimum, ceux-ci doivent se plier aux dispositions des lois locales. Les travailleurs doivent percevoir leur paie en temps opportun. Le fournisseur doit être transparent sur la manière dont les salaires et avantages sociaux sont payés.
12. Le fournisseur ne doit pas déduire les salaires à titre de mesure disciplinaire.

### Traitement humain

13. Le fournisseur doit traiter tous les travailleurs avec dignité et respect. L'abus ou la discipline physiques, les menaces d'abus physique, de harcèlement sexuel ou de tout autre type, la coercition mentale ou physique et l'abus verbal ou toutes autres formes d'intimidation sont interdites.
14. Toute les mesures disciplinaires doivent être enregistrées par écrit et disponibles pour les examiner, à la demande de BT.

### Non-discrimination

15. Le fournisseur doit mettre en œuvre une politique d'égalité pour tous. Il ne doit pas y avoir de discrimination dans les pratiques d'embauche ou d'emploi basée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, l'âge, les handicaps, le sexe, la grossesse, l'état matrimonial, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, l'affiliation syndicale ou l'affiliation politique. Le fournisseur ne doit pas exiger aux travailleurs ou travailleurs potentiels de se soumettre à des essais médicaux qui pourraient être utilisés de façon discriminatoire.

### Liberté d'association et négociation collective

16. Le fournisseur doit soutenir librement les droits des travailleurs reconnus par la loi leur permettant de s'associer avec d'autres personnes, de former et d'adhérer (ou de ne pas adhérer) à des organisations de leur choix, et de négocier collectivement, sans interférence, discrimination, représailles, ni harcèlement.
17. Les travailleurs et/ou leurs représentants doivent être capables de communiquer librement et de partager leurs idées et inquiétudes avec la direction au sujet des conditions de travail et pratiques de la direction.
18. Le fournisseur doit promouvoir régulièrement les coordonnées de la ligne « Speak Up » de BT à ses travailleurs et aux travailleurs de ses sous-traitants et s'assurer que ces coordonnées sont disponibles à tout moment au lieu de travail. Les coordonnées actuelles de la ligne « Speak Up » de BT sont disponibles sur <https://btspeakup.tnwreports.co.uk/> et peuvent être occasionnellement mises à jour par BT moyennant un préavis par écrit au fournisseur.

### Hygiène et sécurité

19. Le fournisseur doit garantir un environnement de travail hygiénique et sûr à tous les travailleurs et établir et suivre des procédures claires réglementant l'hygiène et sécurité du travail, y compris la gestion des incidents. La responsabilité de la politique d'hygiène et de sécurité du travail doit être attribuée à un représentant de la direction générale.
20. Le fournisseur doit s'assurer qu'elle se plie aux principes généraux de prévention des risques d'hygiène et de sécurité. Cela comprend l'identification, la réduction et la prévention des risques en employant des personnes compétentes et formées, en fournissant et maintenant des équipements et outils sûrs, et en mettant à disposition l'équipement de protection

Norme générique 18 APPROVISIONNEMENT DIGNE  
individuelle au besoin.

21. Une formation en hygiène et sécurité appropriée, régulière et enregistrée doit être dispensée aux travailleurs.
22. Les travailleurs doivent avoir accès à des toilettes raisonnablement accessibles et propres, à l'eau potable et à des installations sanitaires pour le stockage d'aliments au besoin.
23. Si le fournisseur offre un logement, celui-ci doit être propre, sûr et présenter un espace habitable raisonnable.